

Le 31 janvier 2018.

Formules temps de travail

La CGT Hauts-de-France vous informe

L'administration va demander à chaque agent de faire un choix sur le mode décompte de son temps de travail, entre différentes formules, en déclaratif ou badgeage...

Cela va se faire via un questionnaire en ligne qui devrait être envoyé le 1^{er} février par l'administration.

La CGT a sollicité une rencontre avec l'administration qui a eu lieu ce 29 janvier, pour le détail de la mise en œuvre de ce dispositif. Les documents mis en ligne sur intranet résultent de cette rencontre.

Les Précisions obtenues :

Déclaratif vs Pointage :

Tous les agents des services des deux versants ont le choix entre déclaratif et badgeage.

Un appel d'offres est en cours pour l'achat d'un nouvel outil de décompte du temps de travail et l'installation de bornes au siège de Lille et ses bâtiments annexes. Ces bornes seront installées aux entrées des locaux. Ces entrées seront identifiées dans le cadre du futur règlement intérieur.

Le nouvel outil de décompte du temps de travail remplacera le PIC et Equinoxe.

En attendant, une solution technique transitoire (encore à l'étude) sera proposée aux agents Lillois qui souhaiteraient opter pour le badgeage.

Pour les agents qui veulent rester en déclaratif, cela ne se fera plus par le PIC mais par Equinoxe de manière quotidienne, avant que le nouvel outil sus-visé soit installé.

La CGT incite les agents qui veulent garder le déclaratif à veiller à bien déclarer et signer leurs horaires chaque semaine.

En cas de choix du déclaratif, seule la formule à 39h50 permet d'obtenir *des jours compensateurs**.

Seul le choix du pointage permet d'obtenir des jours de repos compensateurs pour les formule 1,2,3,et 5.

*Pour rappel, un jour compensateur est un jour de repos octroyé au-delà de la limite maximale de 23 RTT fixée par la réglementation sur le temps de travail dans la fonction publique (ordonnance DGAFP). La Région les limite à un maximum de 4 pour toutes les formules.



Précisions sur les formules :

Pour les formules 3 et 5 (4j et 4,5j)

Le jour concerné par l'absence est en principe fixe.

Ce n'est qu'exceptionnellement qu'un agent peut demander un changement de jour, en accord avec sa hiérarchie.

La CGT a demandé qu'une souplesse soit possible au profit d'un cadre trimestriel du droit au changement pour tenir compte des fluctuations d'activités dans les services.

L'administration n'a pas rejetée cette proposition, qui sera envisagée dans le cadre des travaux sur le règlement intérieur dans les services.

Quelle formule parait la plus intéressante ?

La CGT vous propose un tableau récapitulant les avantages et inconvénients de chaque formule.

Les formules de temps de travail sont applicables sur toute l'année civile mais modifiables chaque année.

Sur la régulation des horaires :

Le terme « régulation » vise la possibilité de faire ses heures sur plusieurs semaines.

Exemple de régulation : un agent à 39h50 peut faire une semaine à 35h50 et la suivante 43h50 (moyenne des 2 bien égale à 39h50).

Choisir le déclaratif implique de s'engager, en accord avec sa hiérarchie, sur un emploi du temps type.

Pour autant, la possibilité de réguler ses horaires n'est pas fermée quand on choisit le déclaratif et la formule 4 à 39h50. LA CGT y sera vigilante.

Exemples :

- un agent a bien fait ses heures jusqu'au jeudi soir, selon l'emploi du temps type. Le vendredi il est arrivé en retard en raison d'un problème de trajet (bouchons, retard de train...) et doit repartir à la même heure que d'habitude le soir pour récupérer ses enfants ou tenir tout autre engagement. L'agent étant dans l'incapacité de réaliser son nombre d'heures hebdomadaires, il ne pourra régulariser cela que la semaine suivante.
- Un agent a fait des déplacements sur une semaine et a fait plus d'heures : il pourra bien adapter à la baisse son temps de travail les semaines qui suivent, à moins d'accepter d'offrir des heures à l'Institution.

L'administration renvoie au futur règlement intérieur pour que soient précisées les modalités de gestion de ces aléas.

Sur les plages fixes :

L'administration tient au respect des plages fixes, mais indique que des aménagements seront possibles pour raisons médicales dans le cadre du futur règlement intérieur.

Dans la discussion de ce futur règlement, la CGT réclamera que d'autres motifs soient pris en compte (nature des missions, organisations du service...).

Sur les jours de fractionnement

Ce sont des jours en plus obtenus si l'on pose des Congés Annuels de l'année en cours* en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre, en continu ou non.

- C'est 1 jour de congé en plus si l'on pose entre 5 et 7 jours en dehors de cette période.
- C'est 2 jours de congé en plus si l'on pose au moins 8 jours en dehors de cette période.

* **ATTENTION** : Les CA de l'année passée, N-1, en reliquat, ne sont pas pris en compte dans ce calcul.

***Appel à vigilance en cas de reliquats de congés :**

Les jours de reliquats s'ajoutent aux congés de l'année N : ainsi ils sont confondus dans l'outil de décompte du temps de travail.

Or, ces congés en reliquat posés n'entrent pas en compte dans la comptabilisation pour l'obtention de jours de fractionnement.

Exemple : vous avez 1 jour de reliquat qui s'ajoute aux 25 jours de CA de la nouvelle année. Si vous n'épargnez pas ce jour de reliquat sur un CET et que vous préférez le poser, il ne sera pas compter pour obtenir des jours de fractionnement.

Par conséquent, l'importance d'être vigilant croît avec le nombre de jours en reliquat.

Par précaution, pour obtenir les jours de fractionnement, il vaut mieux alimenter son CET avec les jours de reliquats afin que les premiers congés posés puissent compter au titre du calcul des jours de fractionnement.

Pour les agents qui veulent avoir les jours de fractionnement, la CGT encourage l'utilisation du CET, en épargnant tous les congés en reliquat dès le mois de janvier, étant donné que les jours épargnés sont utilisables dès le lendemain de leur épargne, conformément à la loi.

Pour l'année 2018 en cours, la comptabilisation démarre bien à compter de janvier, pour toute l'année civile du 01 janvier au 31 décembre 2018.



Région
Hauts-de-France
Nord Pas de Calais - Picardie

Si le ou les jour(s) de fractionnement est/sont obtenu(s) grâce à des congés pris en fin d'année, il(s) sera/ont reporté sur l'année suivante et devront être pris obligatoirement avant le 31 janvier, ou être épargné.

Les Revendications restant en instance :

La CGT sera très active dans le cadre de prochains travaux dédiés à la rédaction des règlements intérieurs sur le temps de travail, notamment autour de grands points suivants :

- **Le refus de l'écrtage** des heures supplémentaires allant au-delà des jours de compensateurs. Tout travail mérite salaire à défaut de récupération.
- **Plus de souplesse concernant les plages fixes** : un agent qui commence à 07h30 ou avant doit pouvoir partir à 16h, un agent qui a une réunion qui empiète sur le temps du midi, doit pouvoir prendre une pause méridienne adaptée...
- **Le refus de l'abandon à terme du déclaratif.**

Si vous souhaitez échanger davantage sur ces questions, la CGT reste à votre disposition au 03.74.27.57.06 ou par mail à l'adresse cgt@hautsdefrance.fr.

<http://cgt-regionhautsdefrance.com/>

Adhésion - à renvoyer par courrier interne ou à cgt@hautsdefrance.fr

NOM

Prénom

Adresse :

Mail :

Tél. :

Fonction/Service :

Lieu de travail :

Tel syndicat : 03.74.27.57.06/ 07 ou 09